



BUREAU RÉGIONAL DE L'

**Organisation
mondiale de la Santé**

Europe

Comité régional de l'Europe

Soixante-septième session

Budapest (Hongrie), 11-14 septembre 2017

EUR/RC67/R6

13 septembre 2017

170892

ORIGINAL : ANGLAIS

Résolution

La gouvernance dans la Région européenne de l'OMS

Le Comité régional,

Rappelant la résolution EUR/RC60/R3, adoptée en septembre 2010, priant le Comité permanent du Comité régional de l'Europe d'entamer un cycle d'analyses approfondies de la gouvernance dans la Région européenne de l'OMS et de faire rapport au Comité régional sur les enseignements qu'il en aura tirés, et ce suivant la périodicité que le Comité permanent lui-même juge appropriée ;

Gardant à l'esprit la requête formulée par les États membres lors de la soixante-sixième session du Comité régional, en septembre 2016, demandant de limiter le nombre de résolutions techniques à l'ordre du jour du Comité régional et de réexaminer les principes directeurs régissant l'inclusion à l'ordre du jour de nouveaux documents politiques et résolutions concernant des déclarations de conférences ministérielles ou conférences régionales de haut niveau ;

Ayant examiné le rapport sur la gouvernance dans la Région européenne de l'OMS¹ ;

1. **APPROUVE** les recommandations relatives aux incidences régionales des politiques mondiales, formulées aux paragraphes 4 à 9 du document EUR/RC67/14 ;

¹ Document EUR/RC67/14.

2. PRIE la directrice régionale de porter à l'attention du Comité régional, sous le point permanent de l'ordre du jour « Questions soulevées par les résolutions et décisions de l'Assemblée mondiale de la santé et du Conseil exécutif », les politiques, stratégies et plans d'action mondiaux adoptés par l'Assemblée mondiale de la santé, en soulignant les points suivants :

- a) les incidences de la politique mondiale sur les programmes de la Région européenne ;
- b) les résolutions antérieures du Comité régional sur des questions identiques ou similaires, et les répercussions éventuelles de la nouvelle politique mondiale sur celles-ci ;
- c) les recommandations quant à savoir si et comment la politique mondiale requiert une adaptation au contexte régional grâce à un plan de mise en œuvre officiel à adopter par le Comité régional, en précisant des options lorsque cela est indiqué ;
- d) les incidences d'un plan de mise en œuvre régional pour les États membres, à savoir les mesures, engagements ou notifications obligatoires supplémentaires ;
- e) les incidences financières et administratives pour le Bureau régional, compte tenu des ressources disponibles ;
- f) la supervision par le Comité régional concernant la mise en œuvre de la stratégie mondiale dans la Région européenne, avec ou sans plan de mise en œuvre distinct ;

3. APPROUVE les recommandations, formulées aux paragraphes 11 à 13 du document EUR/RC67/14, relatives à l'alignement de l'ordre du jour du Comité régional sur celui du Conseil exécutif de l'OMS et de l'Assemblée mondiale de la santé ;

4. PRIE la directrice régionale de réviser l'ordre du jour régional pluriannuel du Comité régional comme le proposent les paragraphes 14 et 15 du document EUR/RC67/14 ;

5. APPROUVE ÉGALEMENT les propositions visant à donner plus de visibilité aux rapports adressés par le Comité régional au Conseil exécutif, formulées au paragraphe 21, ainsi que le calendrier proposé pour les consultations en ligne relatives aux documents et résolutions du Comité régional, repris aux paragraphes 27 et 28 du document EUR/RC67/14 ;

6. APPROUVE les recommandations relatives aux déclarations adoptées par les conférences régionales, reprises aux paragraphes 22 à 25 du document EUR/RC67/14 ;

7. DÉCIDE que les déclarations adoptées par les conférences régionales ne seront examinées que si le Comité régional, en se fondant sur les conseils du Comité permanent, est d'avis que ces conférences régionales satisfont aux critères suivants :

- a) le processus de rédaction de la déclaration ou du document final doit être transparent et inclusif, c'est-à-dire qu'au moins deux tiers des États membres de la Région européenne doivent avoir participé à l'élaboration du texte final et que tous les commentaires ou objections pris en considération doivent être diffusés auprès des États membres ;
- b) il convient d'impartir suffisamment de temps, avant la conférence, à la consultation et à la négociation avec les États membres sur le projet de déclaration ou de document final ;
- c) de hauts représentants des autorités publiques désignés officiellement doivent être présents à cette conférence ;
- d) le Comité permanent doit participer au processus de rédaction de la déclaration ou du document final, dont il débattrait avant la conférence.

= = =